

Arrêté n° 2024 – 488 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 02/05/2024

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 24 00011  
Déposé le : 03/04/2024  
Demandeur : LES BONS VOISINS  
représentée par Mme VRAY Olena  
Sur un terrain sis à : 18 ter boulevard Lachèze à  
MONTBRISON (42600)  
Référence(s) cadastrale(s) : BO 1248

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant  
une enseigne  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;  
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;  
VU le règlement national de la publicité et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;  
VU la demande d'autorisation préalable présentée le 03/04/2024 par la SAS LES BONS VOISINS, représentée par Mme VRAY Olena, pour l'installation d'enseignes ;  
VU l'avis du 12 avril 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;  
CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison ;  
CONSIDERANT qu'en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques, il peut cependant y être remédié :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SAS LES BONS VOISINS, représentée par Mme VRAY Olena, afin d'installer des enseignes sur son lieu d'activité sis au 18 ter boulevard Lachèze à MONTBRISON (42600) est autorisée sous les réserves énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- Le fond d'enseigne devra être soit strictement de la même teinte que la façade support (beige/sable proche du RAL 1015), soit totalement transparent (plexiglas, verre...)
- L'enseigne bandeau (parallèle à la façade) ne devra pas dépasser la largeur de la devanture (baie vitrée).

**ARTICLE 3** : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**MONTBRISON, le 02/05/2024**

**Christophe BAZILE**

**Maire de Montbrison**



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Attention** : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.